



# Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale  
14 octobre 2015  
Français  
Original: anglais

## **Rapport du Président sur les travaux de la réunion intergouvernementale à composition non limitée chargée d'étudier toutes les options envisageables pour un mécanisme approprié et efficace d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, tenue à Vienne du 28 au 30 septembre 2015**

### **I. Introduction**

1. Dans sa résolution 7/1, intitulée "Renforcement de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant", la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a souligné que l'examen de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant était un processus continu et graduel et qu'il était nécessaire d'explorer toutes les options envisageables quant à un mécanisme approprié et efficace propre à l'aider dans cette tâche.

2. Dans la même résolution, la Conférence a prié l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) de convoquer, dans la limite des ressources disponibles du budget ordinaire et sans préjudice d'autres activités qui lui avaient été confiées, au moins une réunion intergouvernementale à composition non limitée, avec des services d'interprétation, à laquelle prendraient part des responsables gouvernementaux ayant une expérience de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, en vue d'analyser les options susmentionnées et les réponses des États parties, et de lui présenter, à sa huitième session, un rapport contenant des recommandations concrètes concernant la création possible d'un ou de plusieurs mécanismes d'examen de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, ainsi que des recommandations relatives à la coopération avec les organisations régionales et internationales et les organisations non gouvernementales compétentes, conformément à l'article 32 de la Convention et aux principes et caractéristiques décrits dans la résolution 5/5 de la Conférence.



3. Dans la résolution 7/1 également, la Conférence a prié les États parties de soumettre au Secrétariat, à titre volontaire, leurs observations et avis aux fins des délibérations des réunions susmentionnées et a invité les autres États Membres intéressés à faire de même.

4. À la réunion qu'il a tenue le 6 février 2015, le Bureau élargi de la Conférence est convenu que la réunion intergouvernementale à composition non limitée chargée d'étudier toutes les options envisageables pour un mécanisme approprié et efficace d'examen de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant se déroulerait du 28 au 30 septembre 2015.

5. À la réunion que le Bureau élargi a tenue le 27 mars 2015, le Président de la Conférence a accueilli Hussam Abdullah Hasan Ghodayeh Al Husseini (Jordanie), qui était présent en sa qualité de Président de la réunion intergouvernementale à composition non limitée.

## **II. Points principaux soulevés par le Président**

6. Le mécanisme d'examen de l'application de la Convention et de ses Protocoles devrait tenir compte des principes et des caractéristiques énoncés dans la résolution 5/5 de la Conférence: il devrait notamment être intergouvernemental, transparent, efficace, non intrusif, non exclusif et impartial et, en outre, n'établir aucune forme de classement, permettre d'échanger les bonnes pratiques et de confronter les problèmes, n'être ni accusatoire ni punitif, encourager l'adhésion universelle à la Convention et à ses Protocoles et respecter les principes de l'égalité et de la souveraineté des États parties.

7. L'examen mené au titre du mécanisme sera un processus graduel; par conséquent, un ensemble d'articles de la Convention et de ses Protocoles choisis d'un commun accord seront examinés au cours d'une première phase de ce processus, à la suite de quoi les autres articles seront examinés, conformément à la Convention et à ses Protocoles.

8. Un examen par les pairs pourrait s'avérer utile pour le mécanisme d'examen, pour autant qu'il tienne compte de la façon dont les articles de la Convention et de ses Protocoles sont groupés, qu'il soit accepté par les États Membres, et qu'il soit mené dans le cadre de la Conférence et par l'intermédiaire de ses groupes de travail.

9. La plus grande partie des informations nécessaires aux fins de l'examen sera recueillie au moyen d'un questionnaire concis, précis, ciblé et non rébarbatif, et des outils plus conviviaux, en particulier le logiciel complet d'auto-évaluation ("logiciel d'enquête omnibus") et le portail de gestion des connaissances SHERLOC (Mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité), seront adaptés aux exigences du processus d'examen. D'autres activités, dont des visites de pays, pourront être envisagées si des contributions volontaires sont versées.

10. Le "consensus de Marrakech" sur le rôle de la société civile (voir la résolution 4/6 de la Conférence des États parties à la Convention contre la corruption) a été retenu comme point de départ pour l'étude du rôle de la société civile dans un mécanisme d'examen de l'application de la Convention contre la criminalité organisée.

11. La maîtrise des coûts est une considération fondamentale dans le cadre des délibérations concernant un mécanisme d'examen.

12. Les consultations au sujet d'un mécanisme d'examen de l'application de la Convention et de ses Protocoles, qui seront dirigées par le Président de la réunion, se poursuivront en vue de recommander des mesures concrètes que la Conférence pourrait prendre à sa huitième session. Une deuxième réunion intergouvernementale à composition non limitée pourrait être organisée à la suite de ces consultations afin d'explorer toutes les options envisageables pour un mécanisme approprié et efficace d'examen de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, conformément à la résolution 7/1 de la Conférence des Parties.

### **III. Résumé des délibérations par le Président**

13. Lors de la réunion intergouvernementale à composition non limitée tenue à Vienne du 28 au 30 septembre 2015, les participants ont examiné le point 2 de l'ordre du jour, intitulé "Délibérations concernant toutes les options envisageables pour un mécanisme approprié et efficace d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant".

14. Plusieurs délégations ont réaffirmé leur engagement en faveur de la création d'un mécanisme d'examen et souligné le rôle clef de la Convention et de ses Protocoles pour lutter efficacement contre la criminalité transnationale organisée et promouvoir la coopération internationale. Il a été fait référence à la résolution 7/1 de la Conférence et à la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public, adoptée par le treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale tenu à Doha du 12 au 19 avril 2015, dans laquelle les États Membres ont déclaré qu'ils s'efforçaient de continuer d'étudier toutes les options envisageables pour mettre en place un ou plusieurs mécanismes qui aideraient la Conférence à examiner de manière efficace et rationnelle l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant. Certains orateurs ont noté qu'un ferme engagement des États parties et la volonté politique constituaient une base importante pour la création d'un mécanisme d'examen.

15. Des orateurs ont noté que tout futur mécanisme d'examen de l'application de la Convention et de ses Protocoles devrait tenir compte des principes et des caractéristiques énoncés dans la résolution 5/5 de la Conférence, à savoir notamment que ce mécanisme devrait être transparent, efficace, non intrusif, non exclusif, intergouvernemental et impartial, prendre en considération le niveau de développement des États parties, ainsi que la diversité des systèmes judiciaires, juridiques, politiques, économiques et sociaux et les différences de tradition juridique, et, en outre, n'établir aucune forme de classement, permettre d'échanger les bonnes pratiques et de confronter les problèmes, n'être ni accusatoire ni punitif, encourager l'adhésion universelle à la Convention et à ses Protocoles et respecter les principes de l'égalité et de la souveraineté des États parties. De nombreux orateurs ont noté qu'un mécanisme d'examen devrait recenser les bonnes pratiques

et les lacunes dans l'application de la Convention et de ses Protocoles par les États parties, aider ces derniers à déterminer l'assistance technique nécessaire et appuyer la fourniture d'une telle assistance. Certains orateurs ont souligné le caractère intergouvernemental du processus, tandis que d'autres ont insisté sur le fait que le rôle de la société civile devrait être pris en compte.

16. Diverses opinions ont été exprimées à propos des modalités de financement du ou des futurs mécanismes d'examen de la Convention et de ses Protocoles. Un certain nombre d'orateurs ont souligné que les éléments essentiels d'un mécanisme d'examen devraient être financés par le budget ordinaire. Plusieurs orateurs ont préconisé un mode de financement mixte, les fonctions essentielles étant financées par le budget ordinaire, tandis que d'autres pourraient l'être par des contributions volontaires. Certains orateurs ont dit qu'ils préféreraient que le mécanisme soit financé au moyen des ressources et des structures existantes de la Conférence et de ses organes subsidiaires. De nombreux orateurs ont souligné que le financement d'un mécanisme d'examen devrait en tout état de cause être prévisible et stable. Certains orateurs ont noté que le financement des activités d'assistance technique devrait être pris en considération dans le cadre des modalités de financement du mécanisme d'examen. La plupart des orateurs ont noté que ce mécanisme devrait présenter un bon rapport coût-efficacité et utiliser à bon escient les ressources des États et de la Conférence. Certains orateurs ont fait observer que la question du financement ne devait être examinée qu'une fois les principales directives et caractéristiques du mécanisme définies, ce qui permettrait au Secrétariat d'en déterminer plus facilement les incidences financières. D'autres ont souligné l'importance de garder à l'esprit le rapport coût-efficacité tout au long des délibérations sur le ou les mécanismes d'examen qui pourraient être mis en place.

17. Plusieurs modèles et structures envisageables pour un ou plusieurs mécanismes d'examen ont été discutés. Plusieurs orateurs ont indiqué qu'un futur mécanisme d'examen devrait tenir compte des meilleures pratiques et des enseignements tirés de l'examen d'autres instruments régionaux et internationaux, comme ceux de l'Organisation des États américains et du Conseil de l'Europe, ainsi que ceux qui sont liés à des conventions internationales relatives au contrôle des drogues, notamment l'Organe international de contrôle des stupéfiants, et à des instruments et mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, comme le Conseil des droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Certains ont proposé que l'on envisage le recours à des rapporteurs spéciaux, tandis que d'autres ont objecté que cela risquait de polariser le processus d'examen de l'application.

18. Un certain nombre d'orateurs ont fait valoir que, strictement parlant, l'article 32 de la Convention avait déjà créé un mécanisme d'examen périodique de l'application de la Convention, tandis que d'autres ont souligné que cet article laissait à la Conférence des Parties à la Convention le soin de s'entendre sur des mécanismes d'examen supplémentaires qui pourraient l'aider dans sa tâche.

19. Les orateurs ont aussi discuté sur le point de savoir si le ou les mécanismes d'examen devraient porter sur l'ensemble de la Convention et de ses Protocoles, ou seulement sur certaines dispositions spécifiques. Parmi les modèles proposés figurait un mécanisme principal assorti de mécanismes parallèles ou supplémentaires, qui seraient axés sur des articles spécifiques, ou sur la Convention et ses Protocoles séparément, compte tenu aussi du fait que chaque instrument avait

des États parties différents. Il a été fait référence à des processus d'examen graduel, ou à des approches couvrant un nombre gérable d'États parties dans telle ou telle région ou sous-région, qui pourraient finir par donner une vue complète de l'état de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant. Il a également été fait mention de l'attribution d'un rôle plus actif au Secrétariat, en particulier dans la collecte des informations.

20. Il a aussi été fait référence au Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption; les orateurs ont débattu de ses avantages – comme son caractère inclusif et détaillé – et de ses inconvénients – comme son coût et la charge de travail qu'il peut représenter pour les experts gouvernementaux utilisant la liste de contrôle pour l'auto-évaluation. Plusieurs orateurs ont noté que le Mécanisme d'examen avait effectivement permis de promouvoir l'application de la Convention contre la corruption par les États parties et l'élaboration d'une législation pertinente. Certains orateurs se sont dits favorables à ce que les principes et lignes directrices régissant le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention contre la corruption soient adoptés dans un futur mécanisme d'examen de l'application de la Convention contre la criminalité organisée, tandis que d'autres se sont montrés réservés à ce sujet en raison de la différence de portée des deux instruments. S'agissant des dispositions de fond de la Convention contre la criminalité organisée susceptibles de faire l'objet d'un examen, certains orateurs ont envisagé la portée d'un tel examen en se référant aux dispositions correspondantes de la Convention contre la corruption qui avaient déjà été examinées ou qui devaient l'être dans le cadre du Mécanisme d'examen de cette convention. Plusieurs orateurs ont souligné les différences entre les deux instruments pour ce qui est des États parties, de la teneur et de la portée.

21. Les orateurs ont débattu des avantages et des inconvénients d'un mécanisme d'examen par des pairs et d'un mécanisme d'examen par des experts désignés. Certains orateurs ont noté qu'un mécanisme d'examen par des pairs permettait la participation d'un plus grand nombre de parties prenantes du fait, notamment, de la possibilité de procéder à des visites de pays. Certains orateurs ont aussi fait référence à l'expérience acquise dans le cadre du programme pilote de mécanisme d'examen de l'application de la Convention contre la criminalité organisée, et ont noté qu'un examen par des pairs autorisait un processus complet d'identification des lacunes tout en réunissant les parties prenantes nationales et en permettant d'apprendre d'autres États. Un orateur a fait observer que l'examen par les pairs était une solution envisageable, même si le concept était général et modulable et devait être examiné plus en profondeur afin d'en déterminer les modalités et les coûts potentiels. D'autres orateurs ont mis en doute l'utilité d'une distinction stricte entre le modèle d'examen par des pairs et le modèle d'examen par des experts car il existait des éléments se recoupant dans les deux. Ils ont donc suggéré d'envisager un modèle d'examen "hybride". Des orateurs ont noté qu'un examen axé sur les pays était susceptible de produire des recommandations plus concrètes qui pourraient aider les États parties à poursuivre l'application des instruments. Certains orateurs ont noté que les vidéoconférences pourraient remplacer utilement et à moindre coût les visites de pays.

22. Certains orateurs ont indiqué qu'un dialogue plus concret, au niveau des experts, entre les États parties serait avantageux pour l'examen de l'application de la Convention et de ses Protocoles, et le Groupe de travail sur la coopération

internationale a été cité en exemple. Il a été fait référence au rôle que les groupes de travail de la Conférence pourraient jouer (et jouaient déjà) à cet égard, par exemple en réunissant des experts pour discuter de questions d'un intérêt particulier pour les États, et en formulant des recommandations destinées à être examinées par la Conférence. La participation de ces groupes de travail contribuerait aussi à un bon rapport coût-efficacité du mécanisme.

23. On a fait valoir qu'un processus d'examen par des pairs pourrait "évoluer" au sein de la structure des groupes de travail de la Conférence des Parties à la Convention et qu'il faudrait peut-être étudier des moyens éventuels de donner un effet pratique à cette option, y compris par exemple en organisant des débats de haut niveau sur des thèmes spécifiques. Toutefois, d'autres orateurs ont émis des réserves à ce propos, compte tenu de la nature différente des discussions au sein des groupes de travail existants, des problèmes de confidentialité qui pourraient se poser et des limitations inhérentes à la durée limitée des sessions des groupes de travail. Un orateur a proposé comme autre solution de mettre en place un processus d'examen par des pairs qui, aux fins de rentabilité, pourrait renforcer la structure actuelle des groupes de travail en constituant aussi une plate-forme pour la poursuite des discussions en marge des délibérations entre les pairs procédant à l'examen et le pays examiné.

24. Certains orateurs ont souligné que les objectifs d'un mécanisme d'examen de l'application de la Convention et de ses Protocoles devraient être axés sur l'appui aux travaux des praticiens, l'accent étant mis sur le renforcement de la coopération internationale, y compris l'entraide judiciaire, sur le recensement des besoins d'assistance technique et sur l'appui à la Conférence et aux États parties pour la collecte d'informations. Des orateurs ont préconisé de recourir à des outils d'auto-évaluation plus légers et de rendre publics les rapports de pays. Parmi les autres modèles suggérés figuraient la création d'une réserve d'experts parmi les praticiens des autorités centrales dans le cadre d'un mécanisme d'examen et l'élaboration de plans de travail pour les groupes de travail de la Conférence.

25. La participation d'organisations de la société civile et d'organisations non gouvernementales au mécanisme d'examen a aussi été discutée. Certains orateurs ont indiqué qu'ils étaient favorables à la participation de la société civile au mécanisme d'examen, en particulier sur certains sujets comme la traite des personnes et le trafic illicite de migrants. D'autres orateurs préféraient un mécanisme d'examen purement intergouvernemental. La participation du secteur privé à un mécanisme d'examen a aussi été abordée, de même que la nature des informations qui pourraient être utilisées pour un tel examen.

26. Certains orateurs ont mentionné les outils existants qui avaient été élaborés pour la collecte de données, comme le portail de gestion des connaissances SHERLOC, les outils d'évaluation des besoins, les questionnaires et le logiciel d'enquête omnibus, et ont noté que plusieurs d'entre eux pourraient être utiles dans un futur mécanisme d'examen.

27. Des orateurs ont discuté de l'idée de mettre en place un ou plusieurs processus d'examen graduel et complet de la Convention et de ses Protocoles, y compris de la possibilité de procéder à un examen progressif de groupes d'articles de ces instruments.

28. Des orateurs ont insisté sur l'importance de la collecte d'informations comme première étape d'un futur mécanisme d'examen, en particulier afin de recenser les problèmes, les lacunes, et les besoins et priorités en matière d'assistance technique pour faire progresser l'application de la Convention et de ses Protocoles. L'importance d'inscrire à l'ordre du jour des délibérations du Groupe de travail sur la coopération internationale un point concernant les types d'informations nécessaires aux praticiens pour mettre en pratique les dispositions pertinentes de la Convention a également été soulignée.

29. Certains orateurs ont fait observer que la collecte d'informations, sous la forme de réponses à des questionnaires ou à des listes de contrôle pour l'auto-évaluation, était en soi un processus utile pour les gouvernements et contribuait au renforcement de la coopération et du dialogue au niveau national entre les organismes compétents et les parties prenantes. C'est pourquoi la coordination entre différentes parties prenantes et institutions au niveau national, notamment en mettant en place de façon concertée des équipes chargées de tâches précises, a été citée comme exemple de bonne pratique.

30. Toutefois, de nombreux orateurs ont indiqué que l'élaboration d'un mécanisme de collecte d'informations efficace se heurtait à plusieurs difficultés importantes, dont le manque de capacités, dans certains cas, pour répondre efficacement aux questionnaires; les délais serrés imposés aux fonctionnaires au niveau national et la multiplicité des obligations qui leur incombent en matière de communication d'informations; la longueur et la complexité des outils de collecte d'informations, qui peuvent avoir une incidence sur le rapport coût-efficacité de l'ensemble du processus, notamment en ce qui concerne la traduction; et le problème du faible taux de réponse, qui avait été rencontré en particulier pendant les premières phases des travaux de la Conférence des Parties chargée d'examiner l'application de la Convention (dans le cadre desquels des questionnaires avaient été utilisés) et au cours de deux cycles de collecte d'informations (2005-2008). L'importance de fournir aux autorités ou aux fonctionnaires nationaux compétents, à leur demande, une assistance technique dès qu'ils commencent à répondre aux questionnaires ou à utiliser d'autres outils de collecte d'informations a été notée.

31. Certains orateurs ont noté qu'il importait de faire en sorte que les experts nationaux des questions de fond n'aient pas à traiter des demandes fastidieuses de données et d'informations procédurales ayant pour effet de réduire leur capacité d'appliquer la Convention dans le cadre de la coopération internationale. Un certain nombre d'orateurs ont souligné que tout mécanisme qui augmenterait les activités de collecte d'informations réduirait les ressources et le personnel affectés à la conduite d'enquêtes et de poursuites dans le cadre de la Convention.

32. Des orateurs ont noté que le logiciel d'enquête omnibus, l'un des outils de collecte d'informations mis au point par le Secrétariat, portait à la fois sur la Convention contre la criminalité organisée et sur la Convention contre la corruption et qu'il était conçu pour fournir des informations sur l'application des dispositions similaires des deux Conventions. Toutefois, certains orateurs ont critiqué les performances et le manque de convivialité de cet outil, citant la longueur et la complexité de l'enquête et l'étendue de son champ d'application.

33. Dans ce contexte, certains orateurs ont suggéré de simplifier les processus de communication d'informations, par exemple en continuant d'optimiser le logiciel d'enquête omnibus afin de le rendre plus convivial et plus flexible, ou en mettant au point un outil "plus léger" et plus concis, fondé sur le logiciel d'enquête omnibus, destiné à faciliter le travail des praticiens chargés de fournir des informations sur la législation nationale et d'autres mesures. Les débats ont également porté sur la question de savoir s'il serait possible et souhaitable de créer un nouvel outil de collecte d'informations plus simple, qui pourrait être intégré dans une plate-forme en ligne et proposé sous forme papier aux personnes ayant un accès limité à l'Internet. La possibilité de créer des synergies entre les outils existants pour rassembler des informations de façon cohérente a également été examinée.

34. Le dénominateur commun était qu'il était indispensable de se mettre d'accord sur la portée des obligations en matière de communication d'informations et sur la nature des résultats de l'ensemble du processus (rapports de pays ou rapports thématiques) pour élaborer un mécanisme efficace et rationnel de collecte d'informations aux fins de l'examen de l'application de la Convention.

35. Un orateur a proposé que le Secrétariat rédige, à des fins de référence et pour faciliter la poursuite des consultations, un aide-mémoire donnant la liste de tous les documents concernant la question de la collecte d'informations sur l'application de la Convention qui avaient été élaborés au fil des ans dans le cadre de la Conférence des Parties à la Convention et de ses organes subsidiaires.

36. Le Président a invité les délégations à débattre de la participation de la société civile à un mécanisme d'examen de l'application de la Convention et de ses Protocoles, et à se servir, à cet égard, du modèle établi pour le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention contre la corruption (le "consensus de Marrakech") comme point de départ, étant entendu que d'autres discussions détaillées suivront, notamment dans le cadre de consultations informelles.

37. Des orateurs ont affirmé que les détails de cette participation devaient faire l'objet d'un dialogue continu. Certains orateurs ont souligné l'importance de commencer par se prononcer sur la structure et les caractéristiques d'un ou de plusieurs mécanismes d'examen, pour ensuite discuter du rôle de la société civile à cet égard, y compris, par exemple, sa participation à des groupes de travail de la Conférence.

38. Il a été noté que le consensus de Marrakech pourrait constituer un point de départ pour étudier différentes options en vue d'établir un modèle pour la Convention contre la criminalité organisée. Plusieurs orateurs ont fait observer que la Conférence des États parties à la Convention contre la corruption traiterait, lors de sa sixième session, la question de la participation de la société civile au Mécanisme d'examen de l'application et que, par conséquent, il serait bon d'attendre les résultats de ces travaux avant d'ouvrir un débat approfondi concernant la Convention contre la criminalité organisée. On a également fait observer qu'il existait d'autres modèles de participation de la société civile que celui établi pour la Convention contre la corruption, qui pourraient servir d'exemples pour la Convention contre la criminalité organisée.

39. Les orateurs ont en outre noté que, même si le modèle pour la Convention contre la corruption était intéressant et avait été accepté par tous les États parties à cet instrument et si certains enseignements pouvaient être tirés de celui-ci, les



spécificités de la Convention contre la criminalité organisée et ses Protocoles devaient être prises en considération dans le débat sur le rôle de la société civile dans l'examen de l'application de ces instruments. On a cité, à titre d'exemple, le Protocole additionnel à la Convention visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et le Protocole additionnel à la Convention contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, dans lesquels il était déjà explicitement prévu que la société civile aide les États parties à appliquer les Protocoles et participe aux groupes de travail de ces Protocoles. Il a été noté que tout modèle de participation de la société civile à un mécanisme d'examen devrait être de nature à aider les États parties à appliquer la Convention et ses Protocoles.

40. Des orateurs ont également noté que la société civile aidait déjà, à l'échelle nationale, les États à appliquer ces instruments, mais que c'était aux États eux-mêmes qu'incombait l'obligation d'appliquer la Convention, et que les informations officielles communiquées par les gouvernements au sujet de l'application de la Convention et de ses Protocoles étaient plus fiables. Certains orateurs ont fait observer que le terme "société civile" désignait non seulement les organisations non gouvernementales, mais aussi les milieux scientifiques et universitaires, comme c'était le cas par exemple à l'article 28 de la Convention. Il a également été souligné que la participation du secteur privé et des organisations régionales et internationales à un mécanisme d'examen méritait d'être étudiée plus avant.

41. Le Président a invité les délégations à débattre de la question de la participation des organisations régionales et internationales à un futur mécanisme d'examen. Plusieurs orateurs ont noté que la création de synergies entre un mécanisme d'examen et les organisations intergouvernementales compétentes pourrait améliorer les mécanismes de collecte d'informations, tirer parti des liens possibles entre les mandats respectifs de ces organisations et contribuer à la mise en place d'un mécanisme d'examen efficace et performant. Certains orateurs ont fait observer que les organisations intergouvernementales coopéraient déjà, notamment dans le contexte de l'examen périodique universel, et que ce type de coopération était encouragé dans le cadre des objectifs de développement durable et du Conseil économique et social. Certains orateurs ont noté que la prudence s'imposait quant à l'ampleur de la coopération avec les organisations régionales et internationales en raison de leurs différents mandats et activités. On a également fait observer que la question devait être examinée plus avant lors des prochains débats. Un orateur a proposé que le Secrétariat établisse, dans le cadre d'un inventaire, une liste plus détaillée et plus complète des organisations qui avaient déjà des mécanismes d'examen. Ce travail aurait un double objectif: s'inspirer des mécanismes existants et étudier la possibilité de créer des synergies et de coopérer sur les questions qui pourraient présenter un intérêt pour la mise en place d'un futur mécanisme d'examen. Un autre orateur a fait observer qu'un tel inventaire devait comprendre une analyse comparative des mécanismes d'examen établis uniquement dans le cadre des instruments de l'Organisation des Nations Unies.

## **IV. Organisation de la réunion**

### **A. Ouverture de la réunion**

42. La réunion a été ouverte par Hussam Abdullah Hasan Ghodayeh Al Hussein (Jordanie), Président de la réunion, qui a fait une déclaration et présenté un aperçu du mandat de la réunion, de ses objectifs et des questions dont elle était saisie.

43. À l'ouverture de la réunion, des exposés liminaires ont été faits par Filippo Formica (Italie), Chef du Service de la lutte contre la corruption et la criminalité économique et Administrateur chargé de la Division des traités de l'ONUDC, et par un autre représentant du Secrétariat.

44. Après les exposés liminaires, des déclarations ont été faites par les représentants des États parties à la Convention suivants: Afrique du Sud, Autriche, Canada, Chine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Iraq, Jordanie, Kenya, Maroc, Mexique, Nigéria, Pays-Bas et Roumanie. Le représentant de l'Union européenne, organisation régionale d'intégration économique partie à la Convention, a aussi fait une déclaration.

### **B. Déclarations**

45. Au titre du point 2 de l'ordre du jour, des exposés ont été faits par Christian Manquet, Vice-Président du Groupe d'États contre la corruption du Conseil de l'Europe, et Angela Crowdy, Sous-Secrétaire exécutive de la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues de l'Organisation des États américains.

46. Au titre du point 2 de l'ordre du jour également, des déclarations ont été faites par les représentants des États parties à la Convention suivants: Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Égypte, Équateur, État de Palestine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Inde, Indonésie, Iraq, Israël, Italie, Jordanie, Kenya, Maurice, Mexique, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, Union européenne, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

47. Les observateurs du Japon et de la République de Corée, États signataires, ont fait des déclarations.

48. Les représentants du Groupe des 77 et de la Chine ainsi que du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes ont aussi fait des déclarations.

49. Des déclarations au titre du point 2 de l'ordre du jour ont également été faites par le Secrétaire de la Conférence et deux autres représentants du Secrétariat.

### C. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

50. À sa 1<sup>re</sup> séance, le 28 septembre 2015, la réunion a adopté l'ordre du jour suivant:

1. Questions d'organisation:
  - a) Ouverture de la réunion;
  - b) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
2. Délibérations concernant toutes les options envisageables pour un mécanisme approprié et efficace d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant.
3. Autres questions.
4. Adoption du rapport.

### D. Participation

51. Les États parties à la Convention ci-après étaient représentés à la réunion: Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, État de Palestine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Guatemala, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Israël, Italie, Jordanie, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Libye, Luxembourg, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monténégro, Namibie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

52. L'Union européenne, organisation régionale d'intégration économique partie à la Convention, était également représentée à la réunion.

53. Les États signataires de la Convention ci-après étaient représentés par des observateurs: Iran (République islamique d'), Japon et République de Corée.

54. La liste des participants figure dans le document CTOC/COP/WG.8/2015/INF/1/Rev.1.

### E. Documentation

55. La réunion était saisie des documents suivants:

- a) Ordre du jour provisoire annoté (CTOC/COP/WG.8/2015/1);
- b) Compilation des observations et avis reçus des États concernant toutes les options envisageables pour un mécanisme approprié et efficace d'examen de

l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant (CTOC/COP/WG.8/2015/2);

c) Note d'information du Secrétariat sur les méthodes employées par les mécanismes d'examen de l'application existants (en anglais uniquement) (CTOC/COP/WG.8/2015/CRP.1);

d) Note d'information du Secrétariat sur la collecte d'informations et l'examen de l'application (en anglais uniquement) (CTOC/COP/WG.8/2015/CRP.2);

e) Note d'information du Secrétariat sur les enseignements tirés des cinq années d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption (en anglais uniquement) (CTOC/COP/WG.8/2015/CRP.3);

f) Document officiel établi par l'Italie sur la mise en place d'un mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant (en anglais uniquement) (CTOC/COP/2014/CRP.3).

## **V. Adoption du rapport**

56. Le 30 septembre 2015, les participants ont approuvé la décision du Président de soumettre le présent document en tant que rapport du Président sur les travaux de la réunion.